

(1)

(N° 215.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1851.

JURIDICTION DES CONSULS ⁽²⁾.

Amendements présentés par M. LELIÈVRE.

ART. 74.

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire sera accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul ; *il ne pourra excéder cinq mille francs.*

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

L'inculpé sera admis à présenter une caution solvable.

Les vagabonds et les individus condamnés pour crime ou correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 106, § 3.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourra être rendue par la chambre des mises en accusation.

(1) Projet de loi, n° 59.

Rapport, n° 201.
